

QUE l'Entente Canada-Québec concernant le projet de contrôle des rejets en temps de pluie à Ville de Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52525

Gouvernement du Québec

Décret 1038-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation des ententes entre des organismes municipaux et le gouvernement du Canada relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver

ATTENDU QUE des organismes municipaux souhaitent réaliser des activités artistiques et culturelles dans le cadre des célébrations communautaires du relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ont conclu des ententes de contribution avec le Comité organisateur des jeux de Vancouver 2010 concernant le financement d'activités liées au relais de la flamme olympique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par son Programme des célébrations et commémorations, offre une contribution financière aux organismes municipaux qui souhaitent réaliser de telles activités et qui ont conclu à cette fin une entente avec le Comité organisateur des jeux de Vancouver 2010;

ATTENDU QUE tout organisme municipal qui souhaitera obtenir une contribution financière dans le cadre de ce programme devra conclure une entente constituée du formulaire de demande générale du Programme des célébrations et commémorations et d'une lettre d'approbation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE les organismes municipaux soient autorisés à conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives au versement de contributions financières dans le cadre du Programme des célébrations et commémorations pour la réalisation d'activités liées au relais de la flamme olympique en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, à la condition que ces ententes soient substantiellement conformes au formulaire de demande générale du Programme des célébrations et commémorations et à la lettre d'approbation du gouvernement du Canada joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52526

Gouvernement du Québec

Décret 1039-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Louis-René Scott a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1036-2004 du 3 novembre 2004, que son mandat viendra à échéance le 21 novembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Louis-René Scott soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 22 novembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e Louis-René Scott comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis-René Scott, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Scott exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 novembre 2009 pour se terminer le 21 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

La rémunération de M^e Scott comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M^e Scott reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 118 113 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Scott comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Scott peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Scott consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Scott pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Scott se termine le 21 novembre 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Scott recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS-RENÉ SCOTT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

52527

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Denis Paul Bouffard comme membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le président-directeur général est rémunéré selon les normes, barèmes et avantages sociaux fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Paul Bouffard a été nommé membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants par le décret numéro 857-2006 du 20 septembre 2006, que son mandat viendra à échéance le 5 novembre 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Denis Paul Bouffard soit nommé de nouveau membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter du 6 novembre 2009, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Denis Paul Bouffard comme membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Paul Bouffard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président-directeur général du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président-directeur général, monsieur Bouffard est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bouffard exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2009 pour se terminer le 5 novembre 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.